Mairie
1 bis, avenue de la Libération
45700 VILLEMANDEUR

République Française
Département LOIRET
Canton de Montargis
VILLE DE VILLEMANDEUR

ARRETE N° 2018_0543

ARRETE réglementant le stationnement rue de la Plume Rouge

- Nous, Denise SERRANO, Maire de VILLEMANDEUR ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1 à L 2212-5, L2213-1 à L 2213-2 ;
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 417-1et R 417-2 ;
- Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5 ;
- Considérant que dans la rue de la Plume Rouge, des aménagements de trottoirs pour les personnes à mobilité réduite ont été réalisés ;
- Considérant qu'il y a lieu de réglementer, dans un souci de sécurité, le stationnement dans la rue de la Plume Rouge, afin de permettre un cheminement sécurisé des piétons et personnes à mobilité réduite ;
- Considérant qu'il convient de réglementer le stationnement en le soumettant à la règle du stationnement alterné semi mensuel ;
- Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

A R RETONS

Article 1 : Sur la rue de la Plume Rouge, le stationnement est obligatoirement sur la chaussée du n° 20 au n° 50 de la dite rue.

Article 2 : Sur la rue de la Plume Rouge, du n° 20 au n° 50 de la dite rue, est institué à titre permanent un stationnement unilatéral alterné semi mensuel.

Article 3 : Ce stationnement se fera dans les conditions suivantes :

- du 1er au 15 de chaque mois, le stationnement est autorisé du côté des nombres impairs des immeubles bordant la rue de la Plume Rouge et interdit du côté des nombres pairs.
- du 16 au dernier jour du mois, le stationnement est autorisé du côté des numéros pairs bordant la rue de la Plume Rouge.

Le changement de côté s'opère le dernier jour de chacune de ces deux périodes entre 20 h 30 et 21 h 00.

Article 4 : Ces dispositions seront signalées à l'attention des usagers par l'implantation de panneaux B6a2 (côté numéros pairs) et B6a3 (côté numéros impairs).

Article 5 : Tout stationnement contraire aux dispositions du présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe.

Article 6 : Monsieur le Commandant de Police de Montargis, M. le Commandant de la Gendarmerie de Montargis, M. le Brigadier Chef Principal de Police Municipale de Villemandeur et M. le Directeur Général des Services de la Mairie de Villemandeur, sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à M. le Commandant de Police de MONTARGIS, M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de MONTARGIS, M. le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de MONTARGIS-VILLEMANDEUR, M. le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de VILLEMANDEUR, M. le Directeur des Services Techniques Municipaux de VILLEMANDEUR.

Fait à VILLEMANDEUR, le 07/09/2018.

Le Maire,

MAIRIE DE VILLEMANDEUR (LOIRET)

Denise SERRANO

Date d'affichage : 07/09/2018

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Département :
LOIRET

Commune :
VILLEMANDEUR

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 29/08/2018
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC48
©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant :
Pôle topographique de Gestion Cadastrale
131 rue du Faubourg bannier 45000
45000 Orléans
tél. 02-38-24-45-76 -fax 02-38-24-45-65
ptgc.450.orleans@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr

